

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

TABLE DES MATIERES :

PRÉAMBULE	1
Titre I- LES ETUDES MUSICALES	4
I-1 : MODALITES D'ADMISSION	5
I-1-1 Premier cycle, Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM)	5
I-1-2 Deuxième cycle, diplôme conférant le grade de master	5
I-1-2-1 : Etudiants du CNSMDL	5
I-1-2-2 : Etudiants extérieurs	5
I-1-3 Troisième cycle	6
I-1-3-1 : Doctorat : recherche et pratique	6
I-1-3-2 : 3ème cycle « Artist diploma »	6
I-1-4 Dispositions particulières concernant les étudiants ressortissants d'États non francophones	6
I-1-4-1 : Étudiants admis en 1 ^{er} cycle	6
I-1-4-2 : étudiants admis en 2 ^e cycle (hors Master pédagogie)	7
I-1-4-3 : étudiants admis en 3 ^e cycle - Artist Diploma	7
I-1-4-4 : Candidats aux concours d'entrée en master de pédagogie et en doctorat « recherche et pratique »	7
I-1-5 Composition des jurys d'entrée	7
I-1-5-1 : Composition des jurys d'entrée en premier, deuxième et troisième cycle <i>Artist diploma</i>	7
I-1-5-2 : Composition des jurys d'entrée en doctorat : recherche et pratique	7
I-2 : ORGANISATION DES ETUDES	8
I-2-1 Définition des cycles d'études	8
I-2-2 Nature et rôle des disciplines en premier et deuxième cycles	8
I-2-2-1 : Discipline principale	8
I-2-2-2 : Disciplines complémentaires	9
I-2-3 Organisation de la scolarité du premier cycle (DNSPM)	9
I-2-3-1 : Evaluations	9
I-2-3-2 : Passage dans l'année supérieure	10
I-2-3-3 : Attribution d'une licence de musique	10
I-2-4 Organisation de la scolarité du deuxième cycle - diplôme conférant le grade de master	11
I-2-4-1 : Évaluations	11
I-2-4-2 : Conditions de passage et de redoublement	12
I-2-5 Obtention du grade de master	12
I-2-6 Dispositions particulières à la scolarité des 1 ^{er} et 2 ^e cycles	12
I-2-6-1 Suspensions et prolongations de scolarité	12
I-2-6-2 Contrôle exceptionnel	12
I-2-7 Organisation et déroulement de la scolarité en 3 ^e cycle	13
I-2-7-1 : doctorat recherche et pratique	13
Durée	13
Contenu	13
Délivrance du doctorat de musique	13
I-2-7-2 Le 3 ^e cycle « Artist diploma »	13
Durée	13
Contenu	13
Délivrance de diplôme	13
I-3 : COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS	14
I-3-1 Premier cycle (DNSPM)	14
I-3-1-1 : Contrôles des premières et deuxièmes années dans la discipline principale	14
I-3-1-2 : Épreuve publique de troisième année	14
I-3-1-3 : Disciplines complémentaires	14
I-3-4 Deuxième cycle (diplôme conférant le grade de master)	14
I-3-4-1 : Prestation publique de fin d'études	14
I-3-4-2 : Disciplines complémentaires	14
I-3-5 Troisième cycle doctorat « recherche et pratique »	14
Titre II- LES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES	15
II-1 : MODALITÉS D'ADMISSION	15
II-1-1 Modalités d'admission en premier cycle (DNSPD)	15
II-1-2 Dispositions particulières concernant les étudiants étrangers	15
II-1-3 Composition du jury du concours d'entrée	16
II-2 : ORGANISATION DES ETUDES	16
II-2-1 Organisation de la scolarité	16
II-2-1-1 : Unités d'enseignement	16
II-2-1-2 : Evaluations	17
II-2-1-2-1 Discipline principale (UE1)	17

Année préparatoire	17
DNSPD1	17
DNSPD2	17
II-2-1-2-2 Disciplines des UE 2, 3 et 4	18
II-2-1-3 : Jeune ballet	18
II-2-2 Attribution du diplôme	18
II-2-3 Attribution de la licence « Arts du spectacle »	18
II-3 : COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS	19
II-3-1 Discipline principale et complémentaire associée (UE 1, UE 2):	19
II-3-2 Disciplines de culture, pratiques et savoirs associés (UE 3, UE 4)	19
Titre III- FORMATION DIPLÔMANTE AU CERTIFICAT D'APTITUDE MUSIQUE	20
III-1- MODALITES D'ADMISSION	20
III-1-1 Modalités d'admission en formation initiale	20
III-1-2 Disposition concernant l'épreuve d'admissibilité	20
III-1-3 Organisation des études	20
III-1-4 Évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude	21
III-1-5 Composition du jury de fin d'étude	21
III-1-6 Obtention du grade de master	21
Titre IV- FORMATION DIPLÔMANTE AU CERTIFICAT D'APTITUDE DANSE	22
IV-1 : MODALITES D'ADMISSION	22
IV-1-1 Modalités d'admission en formation initiale	22
IV-1-2 Modalités d'admission en formation professionnelle continue	22
IV-1-3 Epreuves du concours d'entrée	23
IV-1-4 Composition des jurys du concours d'entrée	23
IV-1-5 Modalités d'évaluation du concours d'entrée en formation	23
IV-2 : PRISE EN CHARGE	24
IV-2-1 Prise en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue	24
IV-3 : ORGANISATION DES ETUDES	24
IV-3-1 Durée de la formation	24
IV-3-2 Contenu de la formation	25
IV-4 : EVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE	25
IV-4-1 ECTS	25
IV-4-2 Contrôle continu	26
IV-4-3 Evaluation finale	26
IV-4-4 Délivrance du diplôme ou d'attestation	26
IV-4-5 Modalités de l'examen final	26
IV-4-6 Composition des jurys	28
Titre V- FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE PÉDAGOGIQUES	28
V-1 Départements pédagogiques	28
V-2 Direction des études	29
V-2-1 : Le directeur des études musicales	29
V-2-2 : Le directeur des études chorégraphiques	29
V-2-3 : Le directeur de la recherche	29
V-3 Les chefs de département	29
V-4 Les instances à vocation pédagogique :	30
V-4-1 : Le conseil pédagogique	30
V-4-2 : La commission des diplômes	30
V-4-3 - Le conseil de la recherche	30
V-5 Autorisations d'absences	30
V-6 Sanctions disciplinaires	31
V-7 Le conseil de discipline	32

PRÉAMBULE

Le Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon est un établissement d'enseignement supérieur de la musique et de la danse créé en février 1980.

Il s'inscrit, depuis 2008, dans le schéma européen LMD (Licence-Master-Doctorat).

Il prépare aux métiers de musicien interprète, de danseur interprète, de chef de chœur, de compositeur, de musiciens et danseurs enseignants, tout en privilégiant le travail d'ensemble et les activités de diffusion – orchestre, ateliers d'improvisation, atelier XX-21 (ensemble de musique contemporaine), musique de chambre, ensemble vocal, ensemble chorégraphique, ... – et en favorisant l'accès à une culture musicale ouverte.

L'étude des disciplines complémentaires relevant du domaine des sciences humaines et de la culture – pédagogie, art et civilisation, histoire de la musique, langues, ethnomusicologie, étude des langages musicaux, bases scientifiques des techniques nouvelles, anatomie ... – est intégrée dans le cursus des études, dans le but de favoriser l'insertion des étudiants par la maîtrise de l'environnement social et culturel de la profession.

C'est pourquoi ce règlement organise les cursus d'étude des disciplines principales en tenant compte des disciplines complémentaires nécessaires à l'obtention du DNSPM (Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien), du DNSPD (Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur) et du diplôme de deuxième cycle des études musicales conférant le grade de Master.

Il précise également l'organisation du doctorat : recherche et pratique (en partenariat avec l'Ecole doctorale Lyon-Saint-Etienne) et du 3^e cycle *Artist diploma* .

Enfin, il définit les cursus conduisant aux Certificats d'Aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat.

Titre I- LES ETUDES MUSICALES

I-1 : MODALITES D'ADMISSION

Lors de l'inscription au concours, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

I-1-1 Premier cycle, Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM)

L'admission en premier cycle s'effectue par voie de concours sur épreuves. Les épreuves ne sont pas publiques.

Aucun diplôme n'est requis pour faire acte de candidature.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois, non nécessairement consécutives, au concours d'entrée pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au (à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois. Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont :

- au minimum 16 ans au 1er octobre de l'année du concours ;
- au maximum 29 ans au 1er octobre de l'année du concours.

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

Les candidats titulaires d'un DNSPM, d'une licence, d'un *bachelor* ou d'un master dans la discipline concernée, ne peuvent pas se présenter dans la même discipline au concours d'entrée en premier cycle (DNSPM) au CNSMD de Lyon.

I-1-2 Deuxième cycle, diplôme conférant le grade de master

I-1-2-1 : Etudiants du CNSMDL

Les étudiants titulaires du DNSPM délivré par le CNSMD de Lyon sont admis dans le deuxième cycle, sous réserve d'avoir validé un projet de master auprès de l'équipe pédagogique du CNSMDL et d'avoir obtenu aux semestres 4 et 5 du premier cycle, un minimum de 12/20 aux notes de contrôle continu de la discipline principale, la note du 5^e semestre pouvant compenser la note du 4^e semestre (12/20 à la note de l'avant-dernier semestre en cas de réduction de scolarité).

A défaut, ils sont autorisés à se présenter au concours prévu par l'article 2-2.

I-1-2-2 : Etudiants extérieurs

Peuvent se présenter au concours d'entrée en 2^e cycle du CNSMDL, les étudiants titulaires d'un DNSPM ou d'un diplôme valant grade de licence (*bachelor*) délivré par un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

L'admissibilité se fait sur dossier.

L'admission est prononcée à l'issue d'une épreuve dans la discipline principale du candidat et d'un entretien avec le jury portant sur son projet de recherche.

Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) au concours d'entrée, pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au(à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont identiques à celles du premier cycle (cf I-1-1).

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

I-1-3 Troisième cycle

I-1-3-1 : Doctorat : recherche et pratique

Ce cycle est ouvert sur concours, sans limite d'âge, aux candidats remplissant les conditions d'inscription à l'université et titulaires soit d'un Master ou diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger, soit d'un DFS du CNSMDP ou d'un DNESM du CNSMDL sur l'ensemble des disciplines principales enseignées au CNSMDL.

Une présélection est effectuée sur dossier.

L'admissibilité se fait sur épreuve et entretien en français.

L'épreuve d'admissibilité est publique.

L'admission définitive se fait selon les modalités définies par l'école doctorale Lyon-Saint-Etienne.

I-1-3-2 : 3^{ème} cycle « Artist diploma »

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidats musiciens titulaires d'un Master ou diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger, d'un DNESM du CNSMDL ou d'un DFS du CNSMDP.

Les candidats doivent avoir moins de 30 ans au moment du concours et ne peuvent se présenter plus de trois fois.

L'admissibilité se fait par sélection sur dossier.

L'admission est prononcée à l'issue d'une présentation artistique dans la discipline principale du candidat et d'un entretien avec le jury.

Les épreuves ne sont pas publiques.

I-1-4 Dispositions particulières concernant les étudiants ressortissants d'États non francophones

Les ressortissants d'états non francophones reçus aux concours d'entrée doivent fournir, au moment de leur inscription administrative, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant du niveau en langue française dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe précisé ci-après selon leur cursus :

I-1-4-1 : Étudiants admis en 1^{er} cycle

- niveau au moins égal à A2 demandé lors du début du cursus (certificat à produire lors de l'inscription administrative)
- niveau au moins égal à B1 obtenu en France exigé en janvier (à produire au plus tard le 2^e jour suivant le retour des congés de Noël).

- pour les étudiants souhaitant s'inscrire en licence en lien avec leur DNSP : niveau B2 obtenu en France exigé lors de leur inscription administrative en DNSP3 avant inscription en licence.

I-1-4-2 : étudiants admis en 2^e cycle (hors Master pédagogie)

- rappel : le concours d'entrée (entretien) se déroule tant que faire se peut en français
- niveau B1 demandé lors du début du cursus (lors de l'inscription administrative) aux admis en master
- certificat de niveau B2 obtenu en France exigé au mois de janvier de leur année de master 1 (au plus tard le 2^e jour suivant le retour des congés de Noël)

I-1-4-3 : étudiants admis en 3^e cycle - Artist Diploma

- niveau B1 demandé lors du début du cursus (inscription administrative)
- certificat de niveau B2 obtenu en France exigé au début de leur 2^e année de cursus *Artist Diploma* (lors de leur inscription administrative).

Les étudiants qui ne remplissent pas dans les délais les obligations détaillées ci-dessus sont mis d'office en congé pour la durée restant de l'année universitaire en cours pour leur permettre d'obtenir le(s) certificat(s) de niveau de langue requis ; ils gardent le bénéfice de leur admission pendant une année et peuvent reprendre leur scolarité sous réserve de satisfaire ces obligations à leur retour de congé dans les délais indiqués. Dans le cas contraire il est mis fin d'office à leur scolarité.

I-1-4-4 : Candidats aux concours d'entrée en master de pédagogie et en doctorat « recherche et pratique »

Les candidats au concours d'entrée en master de pédagogie et en doctorat qui ne sont pas ressortissants d'Etats francophones, doivent présenter, à l'appui de leur dossier d'inscription au concours d'entrée, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

I-1-5 Composition des jurys d'entrée

I-1-5-1 : Composition des jurys d'entrée en premier, deuxième et troisième cycle *Artist diploma*

- Le directeur ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- Des personnalités extérieures au CNSMDL, parmi lesquelles des spécialistes de la discipline, et un ou deux enseignants du conservatoire.

I-1-5-2 : Composition des jurys d'entrée en doctorat : recherche et pratique

- présélection sur dossier : jury interne composé de représentants de l'Ecole doctorale 484 et du CNSMDL.
- admissibilité sur épreuve et entretien : Le directeur du CNSMDL ou son représentant, président, avec voix prépondérante ; des représentants de l'Ecole doctorale 484, des personnalités extérieures et, dans la mesure du possible, le plus de membres communs avec le jury de la soutenance.

I-2 : ORGANISATION DES ETUDES

I-2-1 Définition des cycles d'études

Les études musicales sont organisées en trois cycles. Dans chacun d'eux, le cursus est divisé en unités d'enseignement (UE) semestrielles donnant lieu à l'obtention de points de crédits dont le nombre et les modalités sont définis pour chaque discipline.

1) Le premier cycle de trois ans conduit à l'attribution du Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM).

Les enseignements délivrés sont regroupés dans quatre unités d'enseignement :

- UE 1 : discipline principale, discipline faisant l'objet du concours d'entrée ;
- UE 2 : disciplines associées à la discipline principale
- UE 3 : disciplines de culture
- UE 4 : compétences associées

Le premier cycle est validé si l'étudiant a obtenu 180 points de crédits.

2) Le deuxième cycle de deux ans conduit à l'obtention d'un diplôme conférant le grade de Master.

Les enseignements délivrés sont regroupés dans trois unités d'enseignement :

- UE 1 : discipline principale
- UE 2 : disciplines associées à la discipline principale
- UE 3 : compétences associées

Le deuxième cycle est validé si l'étudiant a obtenu 120 points de crédits.

3) Le troisième cycle se décline sous deux formes différentes :

- le doctorat de musique : recherche et pratique, en partenariat avec l'école doctorale 484 (Lyon-Saint-Etienne), ouvert, sur l'ensemble des disciplines enseignées au CNSMDL, à des étudiants désirant conjointement pratiquer une activité professionnelle de musicien de haut niveau et mener une recherche conduisant à la rédaction d'une thèse tout en s'inscrivant dans une dynamique d'insertion.

- le troisième cycle "Artist diploma", ouvert aux candidats musiciens désirant pratiquer une activité musicale de haut niveau et conjointement développer un projet personnalisé dans le domaine de l'interprétation, de la création, de la diffusion artistique, en s'inscrivant dans une dynamique d'insertion professionnelle.

I-2-2 Nature et rôle des disciplines en premier et deuxième cycles

I-2-2-1 : Discipline principale

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée et identifiant le diplôme délivré aux étudiants sont les suivantes :

- violon, alto, violoncelle, contrebasse ;
- flûte, hautbois, clarinette, basson allemand, basson français ;
- cor, trompette, trombone, trombone basse, tuba ténor, tuba basse ;
- piano, orgue, harpe, percussions, accompagnement au piano ;
- chant, direction de chœurs ;
- composition instrumentale et vocale contemporaine, composition électroacoustique, composition mixte, écriture et composition, composition pour l'image ;
- culture musicale ;
- basse continue, clavecin, luth, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque, cornet, trompette baroque, saqueboute, flûte à bec, chant musique ancienne, harpes anciennes, hautbois baroque, flûte baroque (traverso), basson baroque ;
- musique de chambre.

I-2-2-2 : Disciplines complémentaires

Elles sont réparties en deux catégories :

-les disciplines dites de culture : art et civilisation, histoire de la musique, analyse appliquée, analyse XX-XXIème siècle, écriture, base scientifique des techniques nouvelles, écriture musique ancienne (ars musica), ethnomusicologie.

La « dominante » et la discipline complémentaire de l'UE 3 du DNSPM figurent obligatoirement parmi les disciplines dites de culture.

-les disciplines optionnelles : elles permettent à l'étudiant de découvrir des techniques, des pratiques et des savoir-faire différents de ceux acquis dans leur discipline principale :

Piano complémentaire, initiation à la direction de chœurs, initiation à la direction d'orchestre, ensemble vocal, chant choral, illustration musicale, basson baroque, hautbois baroque, flûte baroque, pédagogie, accord et tempérament, basse continue, contrepoint improvisé, histoire de l'ornementation, improvisation, orchestration, cuivres anciens....

Le français reconnu comme langue vivante pour un étudiant non francophone

Le niveau minimum exigé en langue française pendant le cursus ne peut donner lieu à validation, en revanche la validation d'un niveau supérieur au niveau exigé pour le cycle pourra donner lieu à validation de la discipline de langue vivante.

Certains cursus imposent le suivi de disciplines optionnelles précises (cf fiches cursus).

Par ailleurs, les disciplines de culture peuvent être choisies par l'étudiant comme disciplines optionnelles, dans la mesure où elles n'ont pas été déjà retenues comme discipline dominante ou complémentaire.

I-2-3 Organisation de la scolarité du premier cycle (DNSPM)

Les études au CNSMD sont des études à plein temps. L'assiduité aux différents enseignements est obligatoire.

Tout étudiant admis est inscrit en premier semestre de la première année.

Toutefois, le directeur, après avis de l'équipe pédagogique et du directeur des études musicales, peut valider des crédits (ECTS) acquis par un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

Peuvent être également validées des compétences vérifiées par des tests, permettant à l'étudiant de bénéficier d'une réduction de scolarité, grâce à l'obtention automatique des crédits correspondants.

I-2-3-1 : Evaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre, le professeur attribue à l'étudiant une note de contrôle continu.

Les étudiants sont l'objet d'une évaluation intermédiaire au milieu de la deuxième année et d'une évaluation terminale à la fin de la troisième année.

Les jurys des évaluations intermédiaire et terminale attribuent une note de 0 à 20.

Les crédits d'enseignement sont attribués si chaque note (contrôle continu, évaluation intermédiaire et terminale, et le cas échéant, contrôle exceptionnel) est au moins égale à 10/20.

Disciplines des UE 2, 3 et 4

Leur évaluation relève de la responsabilité des professeurs, selon des modalités définies pour chaque discipline (cf. notices des disciplines complémentaires).

A l'exception de la discipline musique de chambre, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

Chaque semestre est évalué et donne lieu à l'attribution de points de crédits.

L'enseignement d'une discipline complémentaire est variable, de 1 à 4 semestres mais ne peut être inférieur à 1 semestre.

Dans le cadre des disciplines de culture, chaque étudiant doit suivre pendant le cursus de 1er cycle, au moins un semestre d'art et civilisation ou un semestre d'histoire de la musique. L'étudiant peut suivre ce semestre obligatoire au 2ème semestre de DNSPM1 ou en DNSPM2 ou en DNSPM3. Pour le 2ème semestre de DNSPM1, l'étudiant peut choisir la discipline complémentaire de son choix.

L'UE2 comprend également les activités d'orchestre et d'ensemble réglées selon l'annexe jointe.

Assiduité de l'étudiant

L'assiduité de l'étudiant est un des éléments de la validation du semestre au même titre que le contrôle continu. Une assiduité insuffisante entraîne la non-validation du semestre concerné.

I-2-3-2 : Passage dans l'année supérieure

Il est autorisé si l'étudiant a obtenu au moins 52 points sur les 60 points de crédits nécessaires à la validation de l'année.

Les 8 points de crédits manquants doivent être obligatoirement obtenus au cours de l'année suivante.

A défaut, le directeur peut prononcer l'arrêt de la scolarité ou, après avis de l'équipe pédagogique, autoriser l'étudiant à suivre une année d'études supplémentaire.

Un seul redoublement est possible, le DNSPM ne pouvant s'obtenir qu'en quatre années au maximum.

Si un étudiant n'obtient pas les points de crédits de la discipline principale à la fin de la première année, le directeur peut prononcer l'arrêt de sa scolarité après avis de l'équipe pédagogique.

Aucune discipline n'est compensable par une autre.

Cependant, au sein d'une même discipline et pour une même année universitaire, les deux semestres sont compensables entre eux.

Pour la discipline principale, seules les notes de contrôle continu sont compensables.

Le DNSPM est délivré par le directeur de l'établissement aux étudiants ayant obtenu 180 points de crédits.

I-2-3-3 : Attribution d'une licence de musique

Par convention avec l'Université Lumière Lyon II, les étudiants du CNSMD de Lyon qui le souhaitent, titulaires du baccalauréat, pourront obtenir, parallèlement à leur DNSPM, une licence de musique. Ils devront procéder, en troisième année, à une double inscription à l'université et au CNSMD de Lyon.

I-2-4 Organisation de la scolarité du deuxième cycle - diplôme conférant le grade de master

L'accès au deuxième cycle d'études du CNSMDL est régi par l'article 2 du présent règlement.

A titre exceptionnel, un étudiant ayant suivi le premier cycle du CNSMDL et n'ayant pas validé 8 points de crédits au titre du DNSPM, pourra être autorisé par le directeur à entrer en deuxième cycle, sous réserve d'obtenir les points de crédits manquants au cours de la première année de ce deuxième cycle.

I-2-4-1 : Évaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre, le professeur attribue à l'étudiant une note de contrôle continu ; les crédits d'enseignement sont acquis quand la note est au moins égale à 10/20.

Au cours du quatrième semestre, est organisée une évaluation terminale sous forme d'épreuve publique devant jury, dont les modalités sont définies pour chaque discipline.

Les points de crédits de ce 4^e semestre sont obtenus si chacune des deux notes, contrôle continu et épreuve publique devant jury, est au moins égale à 10/20.

Pour les disciplines instrumentales, le programme et la durée de l'épreuve publique sont définis par le directeur après avis des chefs de département.

La note de ce récital est assortie d'une mention « très bien », « bien », « assez bien », ou sans mention.

Disciplines des UE2 et 3

A l'exception des disciplines musique de chambre et soutenance des mémoires de master, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

Chaque semestre donne lieu à l'attribution de points de crédits.

L'enseignement de la discipline complémentaire est de quatre semestres. Cependant, selon la nature de son projet, un étudiant pourra être amené à suivre une autre discipline qu'une discipline dite de culture, dans l'unité d'enseignement 2 dont la durée ne pourra cependant pas être inférieure à deux semestres.

Travail de recherche (mémoire)

Après validation de son sujet, l'étudiant, accompagné par un professeur référent, réalise un projet de recherche, restitué sous forme d'un mémoire rédigé et soutenu devant un jury spécifique.

Les étudiants qui ont déjà validé un premier master dans un établissement supérieur ou qui sont en double cursus en master, déposent un deuxième projet de recherche qui sera d'abord soumis à approbation puis à validation finale (il pourra consister par exemple en une reconstitution et l'édition d'une partition ancienne, une programmation originale donnant lieu à une étude, un projet en liaison avec la médiathèque, une réalisation audiovisuelle, un mémoire, etc).

Le travail de recherche est validé quand le jury attribue une note au moins égale à 10/20. Si la note est comprise entre 7/20 et 10/20, l'étudiant est autorisé à présenter une nouvelle soutenance en octobre. Une note égale ou inférieure à 7/20 ne permet pas de rattrapage, l'étudiant devra présenter une nouvelle soutenance l'année suivante.

Le professeur référent pour le travail de recherche en master transmet sa propre note assortie d'un commentaire au service des études au moment du dépôt des mémoires.

Le projet de recherche s'inscrit dans un agenda dont l'étudiant a connaissance dès son admission en deuxième cycle. Le non respect de cet agenda concernant l'échéance du dépôt du travail de recherche, sauf cas exceptionnel avéré (maladie), sera sanctionné par le report de la soutenance à la session normale de l'année suivante. Le mémoire devra impérativement être déposé dans les deux semaines qui suivent la date normale de l'échéance de dépôt. Aucun travail de recherche ne sera accepté en dehors de ces délais. Cette mesure s'applique également lors du dépôt du travail de recherche en session de rattrapage.

L'UE2 comprend également les activités d'orchestre et d'ensemble réglées selon l'annexe jointe.

Assiduité de l'étudiant :

L'assiduité de l'étudiant est un des éléments de la validation du semestre au même titre que le contrôle continu. Une assiduité insuffisante entraîne la non-validation du semestre concerné.

I-2-4-2 : Conditions de passage et de redoublement

Le passage en deuxième année est autorisé si l'étudiant a obtenu au moins 52 points sur les 60 points de crédits nécessaires à la validation de l'année. Les 8 points manquants devront être obligatoirement obtenus au cours de la deuxième année.

Un seul redoublement est possible, le diplôme conférant le grade de master ne pouvant s'obtenir qu'en trois années au maximum.

I-2-5 Obtention du grade de master

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 février 2016, le grade de master est conféré de plein droit, aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur de :

- Musicien-interprète
- Direction de chœur
- Culture musicale
- Création musicale
- Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique

délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon pour les sessions 2015-2016 à 2020-21.

I-2-6 Dispositions particulières à la scolarité des 1^{er} et 2^e cycles

I-2-6-1 Suspensions et prolongations de scolarité

Pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, le directeur pourra accorder des dérogations au déroulement normal des études qui sont :

- la suspension de la scolarité (congé) ; dans tous les cas, à son retour, l'étudiant devra se soumettre à un contrôle dans sa discipline principale ;
- la prolongation de la scolarité, après avis de la commission des diplômes, pour les étudiants n'ayant pas obtenu les points de crédits manquants dans les disciplines autres que la discipline principale.

La durée d'un congé ou d'une prolongation de scolarité ne peut excéder une année.

Sauf dérogation, un report d'intégration ne peut être accordé à un étudiant à l'issue du concours d'entrée.

I-2-6-2 Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel pourra être organisé à tout moment de la scolarité à la demande d'un professeur et/ou du directeur si le niveau d'un l'étudiant paraît insuffisant. En cas d'échec (une note inférieure à 10) le directeur peut prononcer l'arrêt de la scolarité.

I-2-7 Organisation et déroulement de la scolarité en 3^e cycle

I-2-7-1 : doctorat recherche et pratique

Durée

La durée de la scolarité est de trois ans (une ou plusieurs années supplémentaires peuvent être obtenues sur demande dérogatoire pour rédiger la thèse selon la réglementation de l'université)

Contenu

Pendant toute la durée des études, la production de recherche et la pratique artistique ou culturelle sont étroitement associées pour permettre à l'étudiant :

- de rédiger une thèse en français (sauf cas dérogatoire) sur l'objet de sa recherche ;
- de mener et développer une activité artistique et/ou culturelle qui nourrit sa recherche et s'appuie sur elle.

L'encadrement de l'étudiant est assuré par deux professeurs référents :

- un professeur du CNSMDL désigné par le directeur du Conservatoire sur proposition de l'étudiant ;
- un directeur de recherche, membre de l'université, selon la charte des thèses de l'université de Lyon.

Dès son admission définitive, l'étudiant reçoit, à la suite d'un entretien au Conservatoire, un programme de formation personnalisé dans les domaines de la recherche et de la pratique artistique ou culturelle qu'il s'engage à suivre dès sa première année comprenant :

- le calendrier des séances de travail et rencontres avec le directeur de recherche de l'université;
- le calendrier des séances de travail et rencontres avec le professeur référent du Conservatoire;
- un état prévisionnel des séances de travail dans la discipline concernée du Conservatoire (soit au total un minimum de 8, maximum 12 séances de 2 heures par an pendant les 2 premières années).

Délivrance du doctorat de musique

Le Doctorat de musique est délivré par l'Université à l'étudiant lorsqu'il a :

- rempli ses obligations de formation,
- rédigé et déposé une thèse en français (sauf cas dérogatoire), pouvant être accompagnée d'autres documents ou supports,
- présenté avec succès une prestation artistique, en relation avec le sujet de sa thèse,
- soutenu avec succès la thèse.

I-2-7-2 Le 3^e cycle « Artist diploma »

Durée

La durée de la scolarité est de deux semestres, éventuellement prorogable sur un ou deux autres semestres si la réalisation du projet le demande et sous réserve du respect du programme de réalisation.

Contenu

L'encadrement de l'étudiant ou du groupe d'étudiants est assuré par un professeur d'une discipline principale, professeur référent désigné par le directeur du CNSMD et le chef de département sur proposition de l'étudiant ou du groupe d'étudiants.

Dès leur admission, les étudiants reçoivent un programme de réalisation de projet.

Ce programme est établi avec l'étudiant ou le groupe d'étudiants par le directeur du CNSMD, le directeur des études musicales, le professeur référent, et le service des études.

Un bilan d'étape de la réalisation est dressé semestriellement. Il peut conduire à interrompre le projet.

Délivrance de diplôme

Un Diplôme de 3^e cycle de réalisation artistique peut être délivré aux étudiants si la réalisation du projet

initial est validée par le CNSMD, et s'ils ont rempli leurs obligations définies dans le programme de réalisation.

Ce diplôme sera accompagné d'un document décrivant le parcours de réalisation du projet, et de documents média témoignant de ce parcours.

I-3 : COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS

I-3-1 Premier cycle (DNSPM)

I-3-1-1 : Contrôles des premières et deuxièmes années dans la discipline principale

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend des spécialistes de la discipline concernée, extérieurs à l'établissement. Ce jury pourra être commun à une famille d'instruments ou à un département.

Pour les disciplines instrumentales de l'orchestre, ces contrôles comportent une épreuve portant sur le répertoire symphonique sous la forme de traits d'orchestre.

Cette épreuve fait l'objet d'une note distincte de celle de l'épreuve instrumentale. Son évaluation est définie pour chaque département.

I-3-1-2 : Épreuve publique de troisième année

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend au moins deux spécialistes de la discipline et une personnalité du monde musical extérieure à l'établissement.

I-3-1-3 : Disciplines complémentaires

Cf. : notices des disciplines annexées au présent règlement.

I-3-4 Deuxième cycle (diplôme conférant le grade de master)

I-3-4-1 : Prestation publique de fin d'études

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend au moins deux spécialistes de la discipline et une personnalité du monde culturel (voire trois spécialistes lors d'examens qui évaluent beaucoup d'étudiants).

I-3-4-2 : Disciplines complémentaires

A l'exception des disciplines musique de chambre et la soutenance des mémoires de master, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

I-3-5 Troisième cycle doctorat « recherche et pratique »

Les deux épreuves publiques et face à un jury se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1) la prestation artistique
- 2) la soutenance, qui a lieu au plus tôt deux mois après la prestation artistique, six mois au plus tard.

Chacun des deux jurys comportent des membres de l'Université et du Conservatoire. Les deux jurys comportent également des membres communs.

Titre II- LES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES

II-1 : MODALITÉS D'ADMISSION

II-1-1 Modalités d'admission en premier cycle (DNSPD)

L'admission s'effectue par voie de concours organisé dans les conditions suivantes :

- Admissibilité : L'épreuve se déroule devant un jury, sous la forme d'un cours de danse classique ou contemporaine, selon la section choisie. Ces cours sont dispensés par les enseignants du CNSMD.
- Admission : L'épreuve se déroule devant un jury et se divise en deux parties :
 - 1) Présentation d'une variation en danse classique ou contemporaine, selon la section choisie. Cette variation sera préparée avec les enseignants du CNSMD, à l'issue de l'admissibilité.
 - 2) Entretien individuel

Les épreuves ne sont pas publiques.

L'admission est réputée définitive après présentation par les candidats d'un certificat médical attestant de l'aptitude à la pratique de la danse à un haut niveau.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont :

- pour la danse classique :
 - au minimum 15 ans au 1er octobre de l'année du concours ;
 - au maximum 18 ans au 1er octobre de l'année du concours.
- pour la danse contemporaine :
 - au minimum 16 ans au 1er octobre de l'année du concours ;
 - au maximum 20 ans au 1er octobre de l'année du concours.

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur des études chorégraphiques, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) au concours d'entrée, dans la même discipline, dans la limite de cinq ans suivant la première candidature. Une quatrième candidature sera octroyée au(à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

II-1-2 Dispositions particulières concernant les étudiants étrangers

Les ressortissants d'états non francophones reçus au concours d'entrée doivent fournir, au moment de leur inscription administrative, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à A2 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

Les étudiants qui ne pourraient fournir ce certificat et qui auraient des difficultés dans la maîtrise de la langue française, pourront bénéficier, au cours de leur première année d'études, d'un aménagement de scolarité afin de suivre, hors du CNSMD, une session intensive d'apprentissage du français.

Si à l'issue de cette première année, quel que soit le cursus suivi, leur niveau en langue française est insuffisant, la poursuite de leur scolarité pourra être remise en cause.

II-1-3 Composition du jury du concours d'entrée

- Le directeur des études chorégraphiques ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- Deux personnalités extérieures au CNSMDL : un spécialiste en danse classique, un spécialiste en danse contemporaine ;
- Deux enseignants du CNSMDL : un enseignant en danse classique, un enseignant en danse contemporaine.

II-2 : ORGANISATION DES ETUDES

II-2-1 Organisation de la scolarité

L'admission se fait par concours d'entrée. (cf. article II-1-1).

Le jury peut admettre, après avis conforme des professeurs du département, un(e) candidat(e) directement en deuxième année de cursus.

Une insertion d'une année au maximum, au sein du *jeune ballet* peut être envisagée à l'issue d'un recrutement ou d'une audition spécifique. Dans ce cas, seule une attestation est délivrée.

II-2-1-1 : Unités d'enseignement

Le cursus des études chorégraphiques est divisé en quatre unités d'enseignement semestrielles (UE) donnant lieu à l'obtention de points de crédits dont le nombre et les modalités sont définis pour chaque discipline.

UE 1 : discipline principale :

- danse classique : classes quotidiennes et collectives, travail des spécificités techniques et stylistiques, étude du répertoire, travail du pas de deux, atelier de composition
- danse contemporaine : classes quotidiennes et collectives, travail des spécificités techniques et stylistiques, travail de duos, ateliers de composition et d'improvisation.

UE 2 : discipline complémentaire associée à la discipline principale :

- danse contemporaine pour les danseurs classiques
 - danse classique pour les danseurs contemporains
- sous forme de classes collectives.

UE 3 : disciplines de culture :

formation musicale, anatomie/physiologie, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, histoire de la danse

UE 4 : pratiques et savoirs associés :

méthodologie de recherche, aspects juridiques et pratiques du métier, techniques de la scène, langues vivantes, pratiques somatiques, pratiques vocales, théâtre sous forme de séminaires.

Ces classes sont collectives.

Le cursus se déroule sur quatre années.

La première année constitue une année préparatoire à l'issue de laquelle les étudiants qui ont rempli les obligations du cursus, sont admis à poursuivre leurs études en vue de l'obtention du DNSP de danseur.

La dernière année de formation (DNSP 3 jeune ballet) vise à rapprocher les étudiants des réalités du métier de danseur par le biais de mises en situation professionnelles; travail de répertoire et/ou de création avec des chorégraphes, présentation de travaux, actions pédagogiques, stages d'immersion professionnelle, de pratique artistique et projets personnels.

Les stages dans des structures professionnelles peuvent toutefois être effectués au cours des trois années de DNSP.

II-2-1-2 : Evaluations

II-2-1-2-1 Discipline principale (UE1)

Chaque semestre donne lieu pour les trois premières années de cursus (pour la quatrième année se référer au paragraphe 19-3), à une validation sous forme de contrôle continu par les professeurs des disciplines principales *et complémentaires*.

La note tient compte d'un coefficient 3 dans la discipline principale et d'un coefficient 1 dans la discipline complémentaire.

La discipline est validée si la moyenne des deux notes est au moins égale à 10/20.

Année préparatoire

Le deuxième semestre de l'année préparatoire fait l'objet d'un contrôle devant jury qui comprend des exercices techniques dans chacune des deux disciplines principales et leur discipline complémentaire.

Les résultats obtenus à l'issue de l'année préparatoire déterminent l'orientation future des étudiants :

- poursuite des études dans la section initiale en DNSP1, redoublement ou passage dans une classe supérieure.
- transfert entre les sections classique et contemporaine.
- arrêt de la scolarité.

DNSPD1

Le deuxième semestre de la deuxième année (DNSPD 1) fait l'objet d'une épreuve devant jury qui comprend :

- des exercices de cours ;
- une variation imposée pour les danseurs classiques et contemporains ;
- une variation néoclassique pour les danseurs classiques ;
- une composition personnelle pour les danseurs contemporains ;
- une variation contemporaine pour les danseurs classiques ;
- une variation classique pour les danseurs contemporains.

Les points de crédits de ce deuxième semestre sont attribués si la note du contrôle continu et celle de l'épreuve sont au moins égales à 10/20.

DNSPD2

Le deuxième semestre de la troisième année (DNSP 2) fait l'objet d'une épreuve publique devant jury qui comprend :

- une variation imposée dans la discipline principale et dans la discipline complémentaire pour les danseurs classiques et contemporains ;
- une variation libre pour les danseurs classiques et contemporains, en accord avec le professeur et le directeur des études chorégraphiques ;
- un pas de deux pour les danseurs classiques ; un duo pour les danseurs contemporains ;
- une composition personnelle pour les danseurs classiques et contemporains.

Les points de crédits de ce deuxième semestre sont attribués si la note du contrôle continu et celle de l'épreuve publique sont au moins égales à 10/20.

II-2-1-2-2 Disciplines des UE 2, 3 et 4

Leur évaluation relève de la responsabilité des professeurs, selon des critères définis pour chaque discipline : contrôle continu, épreuve devant jury... (cf. notices des disciplines complémentaires)

II-2-1-3 : Jeune ballet

Dernière année du cursus de danse au CNSMD de Lyon (DNSP 3), le *jeune ballet* constitue pour l'étudiant la première phase de son insertion professionnelle.

Il permet d'approfondir la connaissance des répertoires et d'agrèger l'ensemble des éléments acquis tant chorégraphiques que musicaux par la réalisation de créations en situation de représentation.

Validation

Le deuxième semestre du jeune ballet, les étudiants passent le certificat d'interprétation, épreuve publique devant jury, sous forme de spectacle et conduisant à l'attribution d'une note.

Une note de contrôle continu est attribuée par le maître de ballet pour l'ensemble des deux semestres en accord avec le directeur des études chorégraphiques. Les chorégraphes invités ou leurs représentants attribuent une note de contrôle continu au cours de leur travail de création ou répertoire avec les étudiants pendant le premier semestre. Au deuxième semestre, ils seront membres du jury lors du certificat d'interprétation.

Les points de crédits pour les deux semestres sont attribués si la moyenne des notes ci-dessus est au moins égale à 10/20.

II-2-2 Attribution du diplôme

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur (DNSPD) est délivré par le directeur de l'établissement aux étudiants ayant obtenu 180 crédits au cours des trois années de cursus, DNSPD 1, 2 et 3.

II-2-3 Attribution de la licence « Arts du spectacle »

La licence « Arts du spectacle » est délivrée par convention avec l'Université Lumière Lyon 2, aux étudiants bacheliers qui auront obtenu leur DNSPD et auront validé des unités d'enseignement propres à l'université, selon les modalités définies dans la convention susdite.

II-3 : COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS

II-3-1 Discipline principale et complémentaire associée (UE 1, UE 2):

Année préparatoire :

Le jury est composé du directeur des études chorégraphiques ou son représentant, président, avec voix prépondérante, d'un professeur de danse ou artiste chorégraphique extérieur au CNSMD et de deux professeurs du département danse du CNSMD, un dans chacune des options.

Première année de DNSPD :

Le jury est composé du directeur des études chorégraphiques ou son représentant, président, avec voix prépondérante ; deux professeurs de danse ou artistes chorégraphiques extérieurs au CNSMD, un dans chacune des options, classique et contemporaine, deux professeurs du département danse du CNSMD, un dans chacune des options.

Deuxième année de DNSPD :

Le jury est composé de cinq membres :

- Le directeur du conservatoire ou son représentant avec voix prépondérante ;
- le directeur des études chorégraphiques ou son représentant ;
- trois artistes chorégraphiques extérieurs au CNSMDL.

Troisième année DNSPD (jeune ballet) :

Le jury est composé de cinq membres :

- le directeur du conservatoire ou son représentant avec voix prépondérante ;
- le directeur des études chorégraphiques ou son représentant ;
- trois des chorégraphes invités lors de la saison ou leur représentant.

II-3-2 Disciplines de culture, pratiques et savoirs associés (UE 3, UE 4)

Il est composé du directeur des études chorégraphiques ou son représentant, du professeur de la discipline, d'un professeur ou expert extérieur de la discipline.

Titre III- FORMATION DIPLÔMANTE AU CERTIFICAT D'APTITUDE MUSIQUE

Le cycle d'études de formation à l'enseignement de la musique est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2016, fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le Certificat d'Aptitude.

III-1- MODALITES D'ADMISSION

III-1-1 Modalités d'admission en formation initiale

L'accès à la formation au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée, ouvert aux candidats justifiant des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans une autre discipline, un autre domaine ou une autre option, ou d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien ou d'un diplôme validant un premier cycle d'enseignement supérieur en musique ou d'un *bachelor* ou d'un master européen dans la discipline, et le cas échéant, le domaine et l'option, du certificat d'aptitude attendu ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

La formation est ouverte aux disciplines, domaines et options pour lesquels l'établissement est habilité. Le directeur de l'établissement communique chaque année quelles sont les disciplines, domaines et options ouverts au concours d'entrée de l'année suivante

Le concours d'entrée comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission (cf. fiches cursus)

Les candidats inscrits au concours d'entrée sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité lorsqu'ils sont admis à suivre ou à poursuivre leur scolarité dans un deuxième ou troisième cycle d'enseignement supérieur dispensé par l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon dans la même discipline, ou titulaires du diplôme de deuxième cycle conférant le grade de master de l'un de ces deux établissements dans la même discipline.

III-1-2 Disposition concernant l'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est destinée à permettre au jury d'évaluer le haut niveau de maîtrise dans la pratique artistique du candidat. Conformément à l'article 2.II de l'arrêté du 29 juillet, cette épreuve peut être commune avec l'épreuve d'accès au deuxième cycle supérieur conférant le grade de master d'interprète, de direction d'ensemble, de création musicale ou de culture musicale. Le jury de l'épreuve d'admissibilité est alors complété conformément à l'article 6 du présent arrêté.

III-1-3 Organisation des études

Le cursus d'études est organisé en unités d'enseignement articulées entre elles en fonction des compétences visées (cf. fiches cursus)

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur valide les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des résultats du concours d'entrée, au début du cursus et le cas échéant en cours de cursus. Il détermine les unités d'enseignement à acquérir pour chaque candidat.

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur se prononce sur la réorganisation de la formation des étudiants admis, dont ils peuvent bénéficier en cours de cursus, à leur demande ou à l'initiative de l'équipe pédagogique. Cette disposition vaut notamment pour les étudiants inscrits dans un autre cursus d'études conduisant à un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur.

III-1-4 Évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude

Les unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités précises figurent dans la fiche technique. Cette évaluation continue est complétée par une évaluation terminale constituée de mises en situation pédagogiques, de la production d'un mémoire et d'un entretien final.

III-1-5 Composition du jury de fin d'étude

Le jury de l'évaluation terminale est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude de professeur de musique ou son représentant. Outre son président, il comprend :

- un enseignant musicien d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou titulaire dans les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- un directeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique en musique, danse, théâtre ;
- deux personnalités qualifiées dont l'une est désignée sur proposition du directeur en charge de la direction générale de la création artistique.

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, et le cas échéant du domaine et de l'option, sollicités par le candidat.

III-1-6 Obtention du grade de master

Ce cycle d'études permet l'obtention du diplôme de deuxième cycle supérieur de pédagogie et de formation à l'enseignement de la musique, conférant de plein droit à son titulaire le grade de master (cf supra 1-2-5).

Titre IV- FORMATION DIPLÔMANTE AU CERTIFICAT D'APTITUDE DANSE

Le cycle d'études de formation à l'enseignement de la danse est conforme aux dispositions de l'arrêté du ministère chargé de la Culture et de la Communication du 06/01/2017, relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme; les articles suivants se réfèrent à cet arrêté.

IV-1 : MODALITES D'ADMISSION

La formation est ouverte aux disciplines de danse classique, contemporaine et jazz

L'accès à la formation se fait sur concours.

IV-1-1 Modalités d'admission en formation initiale

(Art 2.I)

I.-"L'accès à la formation initiale au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse est subordonné à la réussite du concours d'entrée dans la discipline concernée, ouvert aux candidats justifiant de l'ensemble des conditions suivantes :

- être titulaire dans la discipline concernée, d'un Diplôme d'Etat de professeur de danse, ou de sa dispense, ou d'un titre équivalent, conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'éducation ;
- être titulaire, dans la discipline concernée, d'un diplôme national supérieur professionnel de danseur, ou d'un diplôme validant un premier cycle d'enseignement supérieur, ou d'un bachelor d'interprète en danse, dans la discipline correspondant au genre chorégraphique attendu ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence ;
- justifier d'une activité professionnelle en qualité d'artiste de la danse dans la discipline concernée, pouvant notamment être attestée par 500 heures en qualité d'artiste chorégraphique salarié, et d'expérience d'enseignement d'une durée d'au moins 300 heures."

IV-1-2 Modalités d'admission en formation professionnelle continue

(Art 3.I)

I.-"L'accès à la formation professionnelle continue au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse est conditionné à la réussite d'un concours, ouvert aux candidats titulaires, dans la discipline demandée par le candidat lors de son inscription, d'un diplôme d'Etat de professeur de danse ou d'une dispense ou d'un diplôme équivalent.

II. - Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Justifier de deux années d'activité en qualité d'artiste chorégraphique, dans la discipline chorégraphique demandée par le candidat, et d'une expérience d'enseignement de 600 heures.
2. Justifier de trois années d'activité professionnelle, réparties sur une période continue de cinq ans, en tant qu'artiste chorégraphique, dans la discipline demandée.
3. Justifier, dans la discipline demandée par le candidat, d'une année d'activité en tant qu'artiste chorégraphique et d'une expérience d'enseignement de 2 400 heures, dans la discipline demandée.

L'expérience professionnelle d'interprète est attestée soit par l'emploi au sein des institutions de production et de diffusion, soit par l'affiliation au régime d'assurance chômage des artistes du spectacle, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Le directeur de l'établissement peut, à titre dérogatoire, autoriser à se présenter à l'examen d'entrée des candidats qui ne répondent pas totalement aux conditions fixées au point 3 du II du présent article, après avis conforme d'une commission composée d'au moins trois membres de l'équipe

pédagogique de l'établissement.

Il établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée. "

IV-1-3 Epreuves du concours d'entrée

- une épreuve écrite : de type commentaire de texte (durée : 4 heures) ;
- une épreuve pratique : à partir d'un fragment de répertoire ou d'une composition personnelle de son choix, le candidat conduit une séance de travail de 35 min qui met en œuvre les notions de transmission, de relation à la musique et d'interprétation artistique en direction d'un élève ou d'un étudiant danseur de niveau avancé mis à disposition par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon. Il se munit et utilise le support musical enregistré de son choix. Durant les 5 dernières min le jury pourra faire des demandes pédagogiques spécifiques
Le candidat bénéficie d'un temps de studio de 30 min pour se préparer en amont de l'épreuve;
- un entretien d'une durée de 30 minutes.

Les thématiques de mémoire envisagées décrites par le candidat dans son dossier d'inscription au concours pourront servir de base à l'entretien avec le jury.

IV-1-4 Composition des jurys du concours d'entrée

Il y a un jury distinct par discipline (classique, contemporain, jazz)

(Art 6)

"Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée sont présidés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou son représentant.

Outre son président, ils comprennent au moins :

- un membre de l'équipe pédagogique de la formation, au sein de l'établissement ;
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, dans la discipline du candidat ;
- un professeur assurant un enseignement au sein d'un département des études chorégraphiques d'un établissement dispensant une formation à un diplôme national supérieur en danse ;
- une personnalité qualifiée désignée sur proposition du directeur en charge de la direction générale de la création artistique.

Les membres des jurys sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse."

IV-1-5 Modalités d'évaluation du concours d'entrée en formation

Le jury vérifie que le candidat :

Possède un haut niveau technique et artistique

Qu'il peut transmettre un extrait chorégraphique à un élève dans un temps donné

Qu'il a les capacités de mener à bien une recherche et de rédiger un mémoire de master

Il évalue sa motivation à suivre ce cursus

Les critères sont les suivants :

- Qualification dans sa propre discipline (références et connaissances artistiques, musicalité, ressources personnelles dans la technique et l'artistique, pertinence du vocabulaire parlé)
- Qualification dans l'enseignement (savoir-faire pédagogique : regard, corrections, exigences, relances, pertinence des propositions, attention portée à l'enseigné, connaissance des débats dans la pédagogie)
- Motivation professionnelle (connaissance du travail en conservatoire, intérêt pour le travail dans l'enseignement initial amateur et pré professionnel, expérience ou envie de collaboration, désir d'évoluer)
- Capacité à suivre ce cursus de 2^{ème} cycle (conduite de la réflexion, capacité d'argumentation, qualité de l'expression écrite, intérêt des sujets de recherche envisagés, organisation générale, qualités de communication)

Le jury statue sur l'ensemble des épreuves; il établit la liste des candidats retenus dans la discipline. Le directeur de l'établissement établit la liste des candidats admis à entrer en formation initiale ou continue. Une liste d'attente par discipline peut être établie.

Les candidats placés par ordre de préférence du jury sur cette liste sont susceptibles d'être intégrés en cas de démission dans la discipline concernée. La décision d'intégration appartient au directeur du CNSMD et n'est en aucun cas automatique.

IV-2 : PRISE EN CHARGE

Les admis au titre de la formation initiale bénéficient du statut d'étudiant après avoir finalisé leur inscription administrative selon les modalités fixées par le CNSMD. Ces étudiants doivent régler le montant des droits annuels de scolarité; ils n'ont pas à acquitter de frais pédagogiques.

IV-2-1 Prise en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue

Les montants des frais pédagogiques à acquitter au titre de la formation professionnelle continue sont fixés par décision du Conseil d'Administration du CNSMD.

Les stagiaires de la FDCA danse entrés au titre de la formation professionnelle continue, peuvent bénéficier d'une prise en charge par les organismes collecteurs. Il leur est demandé lors de leur inscription de solliciter l'OPCA dont ils dépendent afin de constituer un dossier de demande de prise en charge du coût pédagogique de la formation. Le CNSMD établit des devis ou conventions en fonction des demandes spécifiques des OPCA. Un suivi individuel est réalisé pour le traitement des prises en charge.

IV-3 : ORGANISATION DES ETUDES

IV-3-1 Durée de la formation

Les sessions ont lieu principalement pendant les vacances universitaires. Des temps de tutorat individuel s'échelonnent tout au long de la formation.

Au début du cursus, le directeur après avis d'une commission de 3 enseignants peut valider les compétences et connaissances acquises antérieurement (VAA). Il détermine ainsi les unités d'enseignement à acquérir pour chaque stagiaire.

La durée de référence est de 900 heures dont est déduit le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues en application des dispositions ci-dessus.

IV-3-2 Contenu de la formation

Enseignements théoriques et pratiques alternent.

Ils sont conçus comme des matières ressources pour les stagiaires. Les compétences, savoirs et savoir-faire énoncés dans le Référentiel Métier constituent les objectifs à atteindre. Les stagiaires mettent en œuvre des travaux développant leur autonomie. Ils sont dans une démarche active de formation à la recherche par l'expérience de la recherche. Le travail en groupe permet d'acquérir des postures professionnelles et de questionner les textes qui régissent les enseignements artistiques.

Des stages, d'une durée minimale de 100h, sont organisés pour l'essentiel dans des structures d'enseignement spécialisé artistique. Dans ce cadre ils font l'objet d'un tutorat.

La formation s'organise autour des trois axes principaux qui se réfèrent aux trois chapitres du Référentiel métier, complétés par les options proposées dans l'UE 4.

UE 1 : Transmettre l'art de la danse

Didactique/pédagogie
Analyse des pratiques
Épistémologie
Relation danse musique

UE 2 : Dynamique de projet

Sciences de l'éducation
Ingénierie de projet
Culture professionnelle
Identité professionnelle, encadrement et éthique

UE 3 : Recherche

Culture chorégraphique/ Histoire de la danse
Méthodologie, mémoire
Humanités numériques

L'UE 4 : Pratiques et savoirs associés

Santé du danseur
Écritures du mouvement
Nouvelles technologies
Langue
Politiques culturelles
Culture spectacle vivant

IV-4 : EVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE

IV-4-1 ECTS

Le CA est un diplôme de 2^e cycle de l'enseignement supérieur. Il s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'Unités d'Enseignement Capitalisables et Transférables. Le cursus est divisé en unités d'enseignement (UE) semestrielles, donnant lieu à l'obtention de 120 ECTS (points de crédits).

Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Les éléments constitutifs d'une même UE sont compensables entre eux.

IV-4-2 Contrôle continu

Les unités d'enseignement et modules font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités sont définies ci-après.

Le résultat de cette évaluation se traduit pour chaque unité d'enseignement, par une note de 0 à 20, attribuée par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.

Ces évaluations relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique, selon des modalités définies pour chaque discipline. Certains travaux évalués sont transversaux et évalués par différents formateurs.

L'assiduité fait partie des critères d'évaluation.

Chaque semestre est évalué et donne lieu à l'attribution d'une note et de points de crédits.

IV-4-3 Evaluation finale

L'évaluation continue est complétée pour certaines unités par une évaluation terminale constituée des épreuves suivantes conformément aux dispositions de l'arrêté et de l'annexe I.

Ces épreuves comportent une mise en situation pédagogique, impliquant un groupe d'élèves et la production d'un mémoire de recherche, chacune étant suivie d'un entretien. Elles comptent pour 50 % de la note des unités d'enseignement concernées.

Hormis celles validées au titre de l'article IV-3-1 du règlement des études (VAA), une unité d'enseignement est acquise lorsque le stagiaire a obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations correspondantes.

Les unités d'enseignement ne sont pas compensables entre elles.

Les épreuves finales du semestre 4 comptent pour 50% de la note de l'UE concernée.

UE 1 : transmettre l'art de la danse/séance pédagogique et entretien

UE 3 : recherche/production d'un mémoire et soutenance

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ne peut être obtenu que si l'ensemble des unités d'enseignement est acquis.

IV-4-4 Délivrance du diplôme ou d'attestation

A l'issue des épreuves finales, le directeur de l'établissement, au vu des résultats des évaluations continues et terminales, arrête la liste des stagiaires reçus. Il délivre le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse et attribue les 120 ECTS afférents.

UE1 et UE3 : Un stagiaire n'ayant pu se présenter aux épreuves finales, pour cas de force majeure dûment justifié, conserve le bénéfice de sa note d'évaluation continue et peut se présenter à l'examen final suivant. Un stagiaire n'ayant pas validé ces unités d'enseignement, conserve le bénéfice des évaluations continues et peut se présenter une seule fois à l'examen final suivant

UE2 et UE4 : en cas de note inférieure à 10, une remédiation est proposée pour permettre une nouvelle évaluation.

Le directeur de l'établissement remet aux stagiaires ayant échoué une attestation précisant les unités d'enseignement acquises ainsi que les crédits correspondants.

IV-4-5 Modalités de l'examen final

1. Une mise en situation pédagogique impliquant un groupe d'élèves

A partir d'un écrit argumenté exposant ses choix artistiques, stratégiques, et pédagogiques, donné en amont au jury, le stagiaire met en œuvre une séance pédagogique avec un groupe d'élèves pouvant inclure cours, atelier, répertoire, recherche, démarche d'évaluation, analyse vidéo....

Il met en œuvre un projet d'enseignement de la danse (dans son esthétique) prenant en compte la réalité des élèves et incluant une large part de références chorégraphiques, soit de manière ciblée sous forme d'adaptation d'un extrait de répertoire, soit de manière diffuse sous la forme d'un enrichissement conséquent de la culture chorégraphique des élèves tout au long de la séance.

Il mène cette séance de 2h auprès d'un groupe homogène d'un niveau connu à l'avance. Il organise la séance comme il le souhaite. Il montre ainsi sa capacité à conduire, dans la discipline considérée, une démarche personnelle et un projet en autonomie. Son adaptabilité à un contexte particulier est ainsi éprouvée. Un artiste musicien est disponible pour accompagner le travail. Le stagiaire s'organise avec lui en amont pour planifier le travail.

2. Un entretien

A l'issue de la mise en situation, le jury procède à un entretien de 30 min avec le stagiaire à partir de ce qui a été mis en jeu ainsi que du dossier proposé en amont. Il favorise l'expression de la pensée et des connaissances du stagiaire et requiert son analyse de la situation d'enseignement vécue. Il peut aussi l'interroger sur son positionnement pédagogique dans des contextes professionnels variés.

Modalités d'évaluation de la mise en situation et de l'entretien

L'évaluation de ces épreuves est globale car elle vise à :

Evaluer la cohérence de l'action pédagogique au regard du propos écrit et oral.

Prendre en compte la pertinence :

- des moyens mis en œuvre pour mener à bien son projet
- de l'enseignement en lien avec son projet
- de son analyse de la situation
- du propos général au regard du contexte de l'enseignement artistique spécialisé

L'épreuve ne permet pas au jury d'envisager l'étendue des compétences du stagiaire dans des situations multiples. Le jury s'en tient donc à la proposition du candidat qui assume ses partis pris.

Le jury établit une note /20.

3. Production d'un mémoire

Le stagiaire rédige un travail de recherche personnel à partir d'un sujet qu'il a choisi dans les domaines de la création, du patrimoine et de l'enseignement en danse.

Dans le cas d'un mémoire professionnel, il traitera d'une situation professionnelle concrète qui comportera une analyse.

Dans le cas d'un mémoire de recherche le sujet devra être problématisé.

4. Une soutenance

Après correction du mémoire le jury rencontre le stagiaire pour une soutenance.

Le stagiaire dispose de 15 min pour exposer sa démarche de recherche, sa motivation, les difficultés rencontrées, et les perspectives qu'ouvre ce travail. Le jury dispose ensuite de 10 min pour poser des questions.

Modalités d'évaluation du mémoire et de la soutenance

Le mémoire est évalué à partir des critères suivants :

- mise en forme
- sources, citations, bibliographie
- construction, problématique
- pertinence
- implication pédagogique

Le jury établit une note /20

La soutenance est évaluée à partir des critères suivants :

- qualité de l'expression orale
- pertinence des supports utilisés
- maîtrise du sujet
- qualité de réponse aux questions

Le jury au regard de ces critères peut ajouter de 0,5 à 2 points à la note initiale.

IV-4-6 Composition des jurys

Les épreuves pratiques sont organisées et évaluées par discipline : classique, contemporain et jazz

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse.

En dehors du président, aucun des membres du jury de l'évaluation terminale ne peut être intervenant dans le cadre du cursus d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude, suivi par le candidat, au sein de cet établissement.

Composition du jury de l'épreuve pratique et de l'entretien afférent

Le directeur du CNSMDL ou son représentant : Président

Un enseignant Professeur d'Enseignement Artistique titulaire du CA (dans la discipline)
Un professeur d'une autre formation à un diplôme national supérieur en danse (dans la discipline)
Une personnalité qualifiée en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé
Un directeur de conservatoire ou chargé de direction
Une personnalité qualifiée désignée sur proposition du directeur de la DGCA

Composition du jury du mémoire et de la soutenance

Le directeur ou son représentant : Président
Une personnalité qualifiée dans le domaine de la recherche en danse
Un universitaire

Titre V- FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE PÉDAGOGIQUES

V-1 Départements pédagogiques

Les enseignements dispensés au sein du conservatoire sont regroupés en départements :

- cordes
- bois
- cuivres

- claviers
- voix et direction de choeurs
- musique ancienne
- création musicale
- musique de chambre
- culture musicale
- danse
- formation diplômante au certificat d'aptitude musique
- formation diplômante au certificat d'aptitude danse

V-2 Direction des études

Le directeur du conservatoire est assisté d'un directeur des études musicales et d'un directeur des études chorégraphiques.

V-2-1 : Le directeur des études musicales

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiants musiciens, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs, particulièrement des chefs de département : conseil, gestion des cursus, évaluations.

Il travaille en relation avec le service chargé des études.

Il prépare aux côtés du directeur les conseils pédagogiques et commissions des études, instances auxquelles il est invité.

V-2-2 : Le directeur des études chorégraphiques

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiants danseurs, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs : conseil, gestion des cursus, évaluations.

Il est le coordinateur de l'équipe pédagogique du département et prépare aux côtés du directeur les conseils pédagogiques et des commissions des études, instances auxquelles il est invité.

Il met en œuvre la politique d'invitation des danseurs et chorégraphes.

Il est enfin chargé de la programmation artistique du Jeune Ballet, de la conduite et du développement des projets.

V-2-3 : Le directeur de la recherche

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la politique de la recherche, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs.

Il accompagne et coordonne les partenariats nécessaires à cette politique.

Il encourage la valorisation des projets de recherche des étudiants et des enseignants, tout en suivant la publication et la diffusion des travaux.

Il apporte une contribution importante aux colloques que le conservatoire organisera tous les deux ans.

Il conduit également les travaux du conseil de la recherche, instance qui propose des orientations en la matière.

V-3 Les chefs de département

Les chefs de département sont des professeurs mandatés par le directeur pour siéger dans les commissions techniques de réflexion dans et hors du CNSMD. Ils sont les conseillers techniques du directeur.

Ils sont invités à participer aux travaux du conseil pédagogique et sont membres de droit de la commission diplôme.

Ils assistent aux réunions plénières fixées par l'équipe de direction et convoquent les enseignants de leur département pour le suivi des élèves et des divers projets à mettre en œuvre.

Ils concourent à l'organisation des activités d'évaluation des étudiants.

Ils peuvent présider les jurys des concours d'entrée et des contrôles de leur département.

Ils collectent et rassemblent les informations sur les projets et activités d'ensemble du département ou inter-départements, évaluent les contraintes de planification et les proposent au directeur qui étudie avec

les chefs des services concernés leur faisabilité.

Ils effectueront ensuite directement avec les chefs des services pré-cités, la programmation, le montage et la réalisation des projets.

En collaboration avec les directeurs pédagogiques et le service des études, les chefs de département participent au suivi des étudiants et des cursus (projets de réforme, développement, etc...).

A la fin de chaque année universitaire, les chefs de département remettent au directeur un rapport d'activité du département incluant des éléments prospectifs. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation croisée regroupant le chef de département, le directeur et le directeur des études musicales.

V-4 Les instances à vocation pédagogique :

V-4-1 : Le conseil pédagogique

Le directeur du conservatoire est assisté d'un conseil pédagogique dont les missions sont fixés par le décret du 18 février 2009 dans ses articles 14 et 15.

« Le conseil pédagogique formule un avis sur le règlement des études avant sa présentation au conseil d'administration »

« le conseil pédagogique est composé à raison des deux tiers de représentants élus du personnel enseignant au conservatoire et à raison d'un tiers de représentants élus par les élèves »

V-4-2 : La commission des diplômes

La commission des diplômes émet un avis sur tous les problèmes liés au déroulement de la scolarité des étudiants musiciens et danseurs :

- aménagements de scolarité ;
- modification de cursus ;
- prolongations et réductions de scolarité ;
- équivalences et dispenses ;
- congés, arrêts de scolarité

Elle est composée :

- du directeur, président, avec voix prépondérante,
- du directeur des études musicales,
- du directeur des études chorégraphiques,
- des chefs de département ou de leurs représentants,
- des enseignants membres du conseil pédagogique,
- des étudiants, membres du conseil pédagogique,
- d'un représentant de l'association des étudiants,
- des représentants désignés par l'Université Lumière Lyon 2.

Le directeur peut faire appel à tout enseignant es qualité.

Elle peut proposer au directeur l'application des sanctions disciplinaires conformément à l'article 39, à l'encontre d'étudiants.

V-4-3 - Le conseil de la recherche

Le conseil de la recherche est une instance transversale constituée des deux directeurs des études, d'une équipe d'enseignants engagés dans la recherche et d'un certain nombre de personnalités invitées, émanant d'institutions partenaires.

Ce conseil qui se réunit annuellement est chargé d'identifier les axes et les thématiques de recherche cohérents et propres à la personnalité de l'établissement.

V-5 Autorisations d'absences

Toutes les activités pédagogiques du Conservatoire sont prioritaires par rapport à toute autre activité extérieure.

Toute participation d'un étudiant à une activité extérieure, musicale, chorégraphique ou autre, de même que toute absence prévisible, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès des directeurs des études, dès que l'étudiant en a connaissance et au plus tard dans un délai minimal de quinze jours précédant l'absence ou le début de l'activité.

Toute absence non justifiée ou n'ayant pas fait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, est réputée irrégulière et passible de sanctions disciplinaires.

V-6 Sanctions disciplinaires

Elles font l'objet de l'article 16 du décret 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et danse de Lyon :

«les sanctions applicables aux élèves sont, outre celles prévues à l'article L 811-6 du code de l'éducation, l'avertissement, l'exclusion définitive du cursus concerné, l'exclusion temporaire ou définitive d'une partie de l'établissement, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été invité à présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement, le directeur prononce la sanction après avis de la commission de discipline qui entend l'intéressé ».

L'avertissement est prononcé par le directeur pour les raisons suivantes :

1) Pour les cas d'absence aux cours individuels ou collectifs :

- Trois absences non justifiées entraînent un premier avertissement.

Une quatrième absence non justifiée entraîne un deuxième avertissement et une convocation à un entretien avec le directeur des études et l'équipe pédagogique concernés.

- Une cinquième absence non justifiée entraîne la convocation devant le conseil de discipline.

2) Dans le cas des activités d'ensemble (orchestre, atelier XX-21, concert de composition, musique à l'image, travaux d'orchestration) :

- Une absence non justifiée (ou trois retards) entraîne un premier avertissement

- Une deuxième absence (ou un quatrième retard) entraîne un deuxième avertissement et une convocation à un entretien avec le directeur des études et l'équipe pédagogique concernés.

- une troisième absence entraîne la convocation devant le conseil de discipline.

L'exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive du conservatoire sanctionne :

1) L'absentéisme :

- étudiants ayant reçu plusieurs avertissements et s'étant mis en défaut par de nouvelles absences non justifiées.

- étudiants absents en partie ou en totalité aux épreuves du contrôle continu, d'un examen de contrôle ou de fin d'études, à un concert, à un spectacle (pour les danseurs) ou à une répétition ou répétition générale, sans excuse légitime ;

- étudiants non effectivement présents trois semaines après la rentrée universitaire sans avoir obtenu, à cette date, un congé régulier.

2) Des résultats insuffisants

L'exclusion temporaire peut couvrir une période de trois mois à six mois.

Elle entraîne la perte du droit à résidence et l'interdiction d'accès aux salles de cours.

Elle peut également entraîner une suspension du versement de la bourse pour les étudiants en bénéficiant.

L'exclusion temporaire ou définitive du conservatoire est prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline.

V-7 Le conseil de discipline

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur du conservatoire ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- le directeur adjoint ou son représentant ;
- le directeur des études musicales et/ou le directeur des études chorégraphiques ;
- deux professeurs du conservatoire désignés par tirage au sort, membres du conseil d'administration ou du conseil pédagogique.
- un étudiant désigné parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration ou au conseil pédagogique.

Rôle du conseil de discipline

Le conseil de discipline donne un avis au directeur sur les cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un étudiant. Il peut également avoir à donner son avis sur toute faute commise par un étudiant dans le cadre de ses activités.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

L'étudiant traduit devant le conseil peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Lorsque l'étudiant est mineur, les sanctions disciplinaires sont notifiées à ses parents ou à son tuteur.

Le directeur peut être amené à prononcer, à titre conservatoire, l'exclusion d'un étudiant sans recueillir l'avis préalable du conseil de discipline. Ce dernier sera informé par tous moyens et dans les meilleurs délais, des faits ayant entraîné la décision d'exclusion.